



Feu Orange verbalisée pour un ROUGE

Par Sand59

Bonjour, je me suis faite arrêter car j'ai passé, en toute conscience, un feu ORANGE

Je me fais arrêter par les 2 motards qui me suivaient. L'un est resté en retrait?. L'autre m'a rempli son PV sur son appareil (je ne connais le nom) en me faisant la morale sur « si c t le rouge?.. » je lui ai répondu « oui c vrai mais là c t ORANGE ». Et la C***** que je suis, j'ai signé sans lire. Ben vi, je fais totale confiance en nos Forces de l'Ordre.

Résultat : je reçois 1 PV pour inobservation d'un feu ROUGE.

QUESTION : je fais quoi ? Contestation ? C « parole contre parole » je pense. Et contester, MÊME SI C MARQUÉ EN ROUGE « qu'il ne faut pas payer » ne serai je pas (re)punie à payer +++ ? (Contradictoire du coup : ne payez pas, on va vous demandez ++++)

Seule chose à retenir : vérifier ce qu'on signe. Même si ce sont les forces de l'ordre (ou 1 car l'autre g vu que son casque)

Merci pour vos conseils. (200? et 62? de frais)

Par lavigie

Bonjour
Au visa de l'article 537 du CPP,
Le PV fait foi , la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou témoins.

Autrement dit si vous ne disposez ni de l'un ni de l'autre votre contestation de ne pas avoir franchi en vehicule un feu rouge, sera rejetée.

Mon expérience vous informe, que la plupart des conducteurs qui franchissent un feu rouge et qui sont interpellés in situ affirment qu'ils étaient à l'orange et que tous déclarent qu'ils ne pouvaient s'arrêter en freinant parce qu'ils avaient une voiture qui collait à l'arrière .

Merci pour vos conseils. (200? et 62? de frais)

Pour l'instant l'avis de contravention est à 90? et 4 points en moins et au tribunal ce n'est pas 200? mais 750? encouru

Par isernon

bonjour,

le code de la route indique que le feu jaune et non orange est un signal d'arrêt .

Tout conducteur doit marquer l'arrêt devant un feu de signalisation jaune fixe, sauf dans le cas où, lors de l'allumage dudit feu, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes.

Source: article 412-31 du code de la route.

salutations